



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ
**relatif aux obligations de port du masque pour freiner la circulation
du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le II de l'article premier ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque figure parmi les mesures barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et que cet équipement doit être porté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire et des indicateurs épidémiologiques dans le département dont il ressort que le taux d'incidence du virus s'établit toujours au-delà du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants dans certains territoires et pour certaines classes d'âge, notamment entre 20 et 30 ans, sur la période de sept jours du 9 au 15 octobre 2021 ;

Considérant la tension hospitalière avec 10 personnes hospitalisées dans les établissements de soins du Gers, dont une en réanimation, au lundi 18 octobre 2021 ;

Considérant que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

... / ...

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans toutes les communes du département du Gers dans lesquelles de tels établissements sont établis toute personne de onze ou plus doit porter un masque dans l'espace public aux abords immédiats, soit un rayon de 30 mètres autour des accès, des établissements suivants :

- marchés couverts et de plein vent : pendant la période d'activité du marché
- enseignes de la grande distribution, quels qu'en soient les domaines d'activités, les abords immédiats étant constitués par les parcs de stationnement : pendant la période d'ouverture des enseignes
- lieux de culte : au début et à la fin des offices et des cérémonies
- lieux de spectacles et de compétitions sportives : au début et à la fin des manifestations qu'ils accueillent ;
- collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur : aux heures d'entrée et de sortie.

ARTICLE 2 : Dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus lors des rassemblements réunissant plus de 10 personnes dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public et dans les files d'attente regroupant plus de 10 personnes en vue de l'accès à un établissement recevant du public.

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque instaurée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant une activité sportive ou artistique en groupe pendant le temps strictement nécessaire à ladite pratique, le port du masque demeurant obligatoire au cours des temps qui la précèdent et la suivent.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 9 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 19 octobre 2021

Le Préfet
**XAVIER
BRUNETIERE
1282079**

Xavier BRUNETIERE

Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079
ND : C=FR, O=MINISTÈRE INTERIEUR, OU=0002
110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.0.2542.19200300.100.1.1#1.282079, G=XAVIER,
SN=XAVIER BRUNETIERE, CN=XAVIER BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document avec ma signature
juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre signature ici
Date : 19-10-2021 16:43:28
Foxit Reader Version: 10.0.0

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.